

DECISION DCC 25-048 DU 20 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 12 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 19 août 2024, sous le numéro 1727/315/REC-24, par laquelle monsieur Sanni BONI, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire, vice de procédure et violation de droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été interpellé et placé sous mandat de dépôt le 22 mars 2023, pour des faits de tentative de mariage forcé ;

Qu'il indique avoir hébergé à son domicile, son ami Béré DJAHÉ et sa compagne, madame Mariama BONI ;

Qu'il affirme qu'ayant constaté qu'ils étaient dans un lien de mariage forcé, il les a emmenés vers le délégué, qui les a conduits au chef d'arrondissement le même jour ;

Qu'il ajoute que celui-ci a relâché le marié et aurait remis la fille à ses parents ;

ds

Qu'il fait observer que par la suite, il a été interpellé et incarcéré à la prison civile d'Akpro-Misséréte pour tentative de mariage forcé ;

Qu'il précise que son dossier a été enrôlé et évoqué à deux audiences, mais qu'à celle du 22 mai 2023, le tribunal s'est déclaré incompétent ;

Qu'il relève que, la chambre des libertés et de la détention devrait prendre une ordonnance pour le placer à nouveau sous mandat de dépôt ;

Qu'il fait noter qu'à la date du 22 mai 2023, où la Cour s'est déclarée incompétente, et le 12 août 2024, celle de son recours, il n'a reçu ni notification de cette ordonnance, ni une information relative à son dossier, de sorte qu'il a passé plus d'un an de détention provisoire sans titre valable ;

Qu'il signale n'avoir jamais été reçu par la commission de l'instruction ni pour sa première comparution, ni pour son interrogatoire au fond ;

Qu'il invoque l'article 147 du code de procédure pénale, en ses alinéas 2, 3, 4, pour relever qu'en l'absence de l'ordonnance de maintien en détention spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, l'inculpé est immédiatement mis en liberté ;

Qu'il évoque, en outre, les articles 8, 15 et 18 de la Constitution, qui consacrent l'inviolabilité, la sacralité de la personne humaine, le droit à la liberté et proscrivent la soumission à la torture, aux sévices et traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour soutenir l'inconstitutionnalité de sa détention ;

Qu'il conclut qu'en l'absence de mandat de dépôt ou de son renouvellement dans le délai légal de six mois, soit le 22 novembre 2023, après la date de la décision d'incompétence, sa détention provisoire est devenue arbitraire ;

Que sur le fondement des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, il demande à la Cour d'apprécier le vice de procédure intervenu dans le traitement de son dossier et de déclarer contraire à la Constitution et au code de procédure pénale, son maintien en détention ;

ds

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), observe que le requérant soutient avoir été poursuivi et placé sous mandat de dépôt le 22 mars 2023 puis incarcéré à la prison civile d'Akpro-Missérété et qu'à l'audience du 22 mai 2023, le tribunal s'est déclaré incompétent ;

Qu'il ajoute qu'il dénonce n'avoir pas été reçu par la commission de l'instruction ni pour sa première comparution, ni pour son interrogatoire au fond ;

Qu'il conclut que le registre de l'instruction ne mentionne l'inscription d'aucune procédure concernant le requérant ;

Qu'invités aux audiences de mise en état de la Cour, par lettres n°s 0157, 0158, 0428/CC/GC, des 20 janvier et 04 février 2025, le procureur de la République près le tribunal de première instance de 2^{ème} classe de Natitingou et le procureur spécial près la CRIET n'ont pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 483 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que l'article 483 du code de procédure pénale dispose : « *Si le fait déféré au tribunal est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal peut, le ministère public entendu, décerner mandat de dépôt contre le prévenu puis il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.*

Lorsque, le prévenu ne comparait libre, le président confirme le précédent mandat dont il avait fait l'objet. Le ministère public ouvre
ds

une information dans un délai de vingt-quatre (24) heures et se conforme aux dispositions des articles 86 et suivants du présent code.

Ce mandat produit ses effets jusqu'à la saisine du juge des libertés et de la détention. » ;

Qu'en l'espèce, il est acquis au dossier que le requérant, placé sous mandat de dépôt, le 22 mars 2023, a été présenté au juge des flagrants délits de la CRIET à l'audience du 22 mai 2023, qui s'est déclaré incompétent, en raison de la nature criminelle des faits ;

Que de cette date à celle de la saisine de la Cour, le 12 août 2024, il s'est écoulé plus de quinze (15) mois sans qu'une information judiciaire n'ait été ouverte ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est devenue sans titre, à compter du 23 mai 2023, date d'expiration du délai de vingt-quatre (24) heures imparti au ministère public pour requérir l'ouverture d'une information judiciaire ;

Qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sanni BONI, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

ds

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-